

# LISBON LAW REVIEW

REVISTA  
DA FACULDADE DE DIREITO  
DA UNIVERSIDADE DE LISBOA

2016/1



---

**LISBON LAW REVIEW**

---

**COMISSÃO CIENTÍFICA**

Christian Baldus (Universidade de Heidelberg)

Dinah Shelton (Universidade de Georgetown)

Jose Luis Diez Ripolles (Universidade de Málaga)

Juan Fernandez-Armesto (Universidade Pontificia de Comillas)

Ken Pennington (Universidade Católica da América)

Marco António Marques da Silva (Pontificia Universidade Católica de São Paulo)

Miodrag Jovanovic (Universidade de Belgrado)

Pedro Ortego Gil (Universidade de Santiago de Compostela)

Pierluigi Chiassoni (Universidade de Génova)

Robert Alexy (Universidade de Kiel)

---

**DIRECTOR**

Eduardo Vera-Cruz Pinto

---

**COMISSÃO DE REDAÇÃO**

David Duarte

Diogo Costa Gonçalves

Helena Morão

Miguel Lopes Romão

Miguel Sousa Ferro

---

**SECRETÁRIO DE REDAÇÃO**

Sofia Duarte

---

**PROPRIEDADE E SECRETARIADO**

Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa

Alameda da Universidade - 1649-014 Lisboa - Portugal

---

**EDIÇÃO, EXECUÇÃO GRÁFICA E DISTRIBUIÇÃO**

**LISBON LAW EDITIONS**

Alameda da Universidade – Cidade Universitária – 1649-014 Lisboa

---

ISSN 0870-3116

Depósito Legal n.º 75611/95

---

Data: Abril, 2016

---

**Editorial**

05-08 Nota do Diretor

---

**Diogo Costa Gonçalves**

09-46 O reconhecimento das fundações privadas: personificação ou limitação da responsabilidade?

---

**Eduardo Oliveira Lopes**

47-78 A compensação especial no quadro dos instrumentos de proteção dos bens ambientais

---

**Francisco Rodrigues Rocha**

79-132 Dos prazos de exercício de direitos em matéria de abalroação

---

**João Espírito Santo**

133-143 Les sociétés commerciales unipersonnelles du droit Bissau-guinéen (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires)

---

**Maria João Carvalho Vaz**

145-167 O registo de identificação criminal de condenados por crimes contra a autodeterminação e liberdade sexual de menores: Um mal desnecessário

---

**Raul Relvas Moreira**

169-201 A competência dos tribunais arbitrais administrativos para a decisão de questões prejudiciais

---

**Rita Guimarães Fialho d'Almeida**

203-246 Breves notas acerca da responsabilidade civil do Estado por actos da função jurisdicional

**LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES UNIPERSONNELLES  
DU DROIT BISSAU-GUINÉEN  
(ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS  
COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT  
ÉCONOMIQUE DE *L'ORGANISATION POUR L'HARMONI-  
SATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES*)**

**João Espírito Santo**

**Résumé:** Cet article vise à présenter au lecteur un aperçu de la législation en vigueur en Guinée-Bissau sur les sociétés commerciales avec un seul associé, soulevant les difficultés d'application aux mêmes du système paradigmatique des sociétés plurielles et proposent des solutions d'harmonisation de la réglementation des sociétés unipersonnelles.

**Mots-clés:** OHADA; sociétés commerciales; société unipersonnelle.

**Resumo:** O presente artigo pretende fornecer ao leitor uma visão geral da legislação vigente na Guiné-Bissau sobre sociedades comerciais com um único sócio, suscitando as dificuldades de aplicação às mesmas do regime, paradigmático, das sociedades com pluralidade de sócios, bem como propor soluções para a harmonização do regime das sociedades unipessoais.

**Palavras-chave:** OHADA; sociedades comerciais; sociedade unipessoal.

I. Le premier contact que j'ai eu avec le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (ci-après, OHADA) a eu lieu en 1997, sous la Centre d'Études de la Faculté de Droit de Bissau, où j'enseignais, pour l'élaboration d'un avis sur l'impact de l'Acte uniforme Relatif au droit des

sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique [ci-après, l'AU (SC/GEE)] dans le droit Bissau-Guinéen, qui avait été demandée par le Ministre de la Justice<sup>1</sup>.

La Guinée-Bissau n'a pas intégré le groupe des États africains qu'on, d'origine, signé le traité de l'OHADA, en 1993, y adhèrent le 15 Janvier 1994 et déposant l'instrument de ratification le 26 Décembre 1995; le Traité est entré en vigueur en Guinée-Bissau le 20 Février 1996<sup>2</sup>.

L'AU (SC/GEE) est doit dérivée du Traité de l'OHADA<sup>3</sup> ; Il a été adopté par le respectif Conseil des Ministres<sup>4</sup> le 17 Avril 1997 et est entré en vigueur le 1 Janvier, 1998<sup>5</sup>; l'AU (SC/GEE) a été révisée le 30 Janvier 2014 et republiée le 4 Février de la même année.

Le début de l'entrée en vigueur de l'AU (SC/GEE) dans les États parties a déterminé la révocation de toutes les dispositions légales internes qui l'étaient contraires (art. 919); Il convient de noter que les actes uniformes adoptés sous le Traité de l'OHADA ont valeur hiérarchique supérieur au droit interne des États parties, conformément à l'art. 10 du même.

Après ce premier contact avec le droit de l'OHADA, je retournerais au thème du AU (SC/GEE) en 2003, lors de la réalisation de V Conférences Juridiques organisées par le Centre d'Études et d'Appui aux Réformes Législatives de la Faculté de Droit de Bissau, sous le thème *Intégration Régionale et Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique*, pour lequel j'ai produit un écrit, qui serait publié au n° 6 du Boletim da Faculdade de Direito de Bissau (*Bulletin de la Faculté de Droit de Bissau*), spécialement dédiée aux communications présentées dans ces conférences.

<sup>1</sup> Sur le traité de l'OHADA, signé à la République de Maurice, le 17 Octobre 1993, v., entre autres, Joseph Aiss SAYEGH/Jacqueline LOHOUES-OBLE, *OHADA – Harmonisation du droit des affaires*, Bruylant, Bruxelles, 2002 91 et ss; Tiago Soares da FONSECA, *O Tratado da OHADA*, JUS, Lex, Lisbonne 2001, passim.

<sup>2</sup> Tiago Soares da FONSECA, *O Tratado da OHADA*, JUS, Lex, Lisbonne 2001, 23, note 24.

<sup>3</sup> V. les arts. 5 à 12 du Traité de l'OHADA.

<sup>4</sup> V. l'art. 3, I, du Traité de l'OHADA.

<sup>5</sup> Tiago Soares da FONSECA, *O Tratado da OHADA*, cit., 31.

En 2005, j'ai intégrée l'équipe de la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne qui – sous le cadre de ses activités de coopération – a traduit l'AU (SC/GEE) au portugais, en vue de sa future publication officielle en Guinée-Bissau<sup>6</sup> et, déjà en 2006, et sous le même cadre institutionnel, j'ai coordonné le groupe des Professeurs-Assistantes de la Faculté qui a préparé un projet de Code des Sociétés Commerciales pour la Guinée-Bissau, faisant la transposition de l'AU (SC/GEE) pour le droit interne, qui a été présenté à Bissau en 2007.

II. Au cours des dernières années, je consacré quelque attention à la société d'un seul associé au domaine juridique lusophone: après un premier écrit sur la société à responsabilité limitée d'un seul associé au Portugal<sup>7</sup>, j'ai élaboré un écrit parallèle sur le droit d'Angola<sup>8</sup> et, plus récemment, j'ai travaillé le même thème au domaine de la législation mozambicaine<sup>9</sup>.

L'analyse du projet de l'AU (SC/GEE) que j'ai fait en 1997 m'a permis de vérifier, à l'égard des sociétés commerciales, qu'il représentait, en son ensemble, une certaine évolution en continuité avec le droit des sociétés commerciales précédemment en vigueur en Guinée-Bissau, essentiellement représenté par le Titre II (*Des sociétés*<sup>10</sup>) du Livre II (*Des contrats spéciaux du commerce*) du Code de commerce portugais de 1888 (ci-après, CCom) et de la Loi de 11 Avril 1901, connu comme *Lei das Sociedades por Quotas* (forme sociétaire équivalent à la société de responsabilité limitée des droits allemand et français), matériellement reçus au système juridique guinéen par la loi n° 1/73<sup>11</sup>.

Cette analyse m'a aussi permis de vérifier la forte connexion de l'AU (SC/GEE) au droit français des sociétés commerciales et le même se peut dire à propos de

<sup>6</sup> Cette première traduction a constitué la base d'une autre que, plus tard, en 2008, a été publiée à l'initiative de l'Institut de Coopération Juridique de la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne (coordination de M. Januário da Costa GOMES/Rui ATAÍDE, Almedina, Coimbra).

<sup>7</sup> *Sociedades unipessoais por quotas*, Almedina, Coimbra, 2013 (1re éd.); réédité en 2014 (2e éd.) et 2015 (3e éd.).

<sup>8</sup> *Sociedades unipessoais de direito angolano*, Escolar Editora, Lobito 2014.

<sup>9</sup> João ESPÍRITO SANTO, «The single shareholder company of the Mozambican Commercial Law», dans *Revista da Faculdade de Direito de Lisboa/Lisbon Law Review*, XMVLLX, 2015, 181-204.

<sup>10</sup> Arts. 104-223 (mais les arts. 207-223 constituaient les dispositions spéciales des sociétés coopératives).

<sup>11</sup> Sur la réception matérielle du droit portugais par l'Etat de Guinée-Bissau, v. João ESPÍRITO SANTO, «Apontamentos sobre os regimes jurídicos guineenses de fonte legal do casamento e do divórcio», *Boletim da Faculdade de Direito de Bissau*, 4, 1997, 211-213.

l'institut nommée Groupement d'Intérêt Economique<sup>12-13</sup>, qui, au droit portugais est connu comme Agrupamento Complementar de Empresas<sup>14</sup>.

III. Dans sa version originale, l'AU (SC/GEE) a prévu cinq formes de sociétés commerciales (art. 6): (i) la société en nom collectif (Partie II, Livre I, articles 270-292); (ii) la société en commandite (Partie II, Livre II, articles 293-30); (iii) la société à responsabilité limitée (Partie II, Livre III, articles 309-384); (iv) la société anonyme (Partie II, Livre IV, articles 385-853). La révision de l'AU (SC/GEE) du 30 Janvier 2014 a introduit la société par actions simplifiée (articles 853-1 à 853-23), qui est un sous-type de la société anonyme, inspiré au modèle français [société par actions simplifiée (en abrégé, SAS)] introduit par la Loi n° 94-1, du 3 Janvier (1994) et dont l'actionnariat unique originaire a été admis en 1999 (Loi n° 99-587, du 12 Juillet)<sup>15-16</sup>.

<sup>12</sup> Livre VII de la Partie III.

<sup>13</sup> Le groupement d'intérêt économique en résulte de l'influence directe du droit français dans l'élaboration de l'AU (SC/ACE). En effet, cette structure juridique de l'entreprise a été créée en France par l'Ordonnance n° 67-821 du 23 Septembre (1967); son contenu normatif est actuellement, en essence, au Titre V du Livre II Code Commerce 2000; la doctrine française le connaît brièvement comme GIE.

<sup>14</sup> Le GIE français a également influencé le législateur portugais, qui, en 1973, a créé le groupement complémentaire d'entreprises; la loi qui l'a créé, avec n° 4/73 (1973), a été publié dans le Journal Officiel portugais le 4 Juin 1973, mais la publication au Bulletin Officiel de la Guinée, condition de la vigueur du diplôme dans les provinces alors officiellement désignées d'outre-mer, n'a eu pas lieu, ce qui explique pourquoi – avec l'avènement de l'indépendance de la Guinée-Bissau – le groupement complémentaire d'entreprises n'étaient pas compris dans la législation portugaise reçue par la loi (Guinée) n° 1/73 du 24 septembre (sur la réception, v. la note 11). Le GIE français a également inspiré le Groupement d'Intérêt Économique Européen, établi par le Règlement CEE n° 2137-85 du 25/07/1985. Conformément à l'art. 876, VI, l'AU (SC/GIE), la dénomination du groupement d'intérêt économique doit conclure avec l'expression Groupement d'Intérêt Économique ou l'acronyme GIE.

<sup>15</sup> Sur ce sujet, v., entre autres, Dominique VIDAL, *Droit des sociétés*, 3e éd., LGDJ, Paris 2001, 531.

<sup>16</sup> La régulation de la société anonyme simplifiée a été d'origine intégrée dans la Loi n° 66-537 du 24 Juillet [(1966) arts. 262-1 à 262-20]; actuellement le régime de la société anonyme simplifiée se compose des arts. L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce 2000 [ce code représente, essentiellement, le regroupement et l'intégration de la législation séparée à caractère commercial dans le vieux Code de commerce de 1807, mais a formellement impliqué l'abrogation du même; en effet, compte tenu de l'état de dispersion du droit commercial français, la Commission Supérieure de Législation (créé en 1989) a présenté un projet Code de commerce au Sénat en 1993, cependant, ce projet a rencontré une forte réticence doctrinale et a été capturé par le Comité Législatif de l'Assemblée nationale; toutefois, en 1999 a été approuvée la Loi n° 99-1071 du 16 Décembre (1999), qui a permis au Gouvernement d'agir sur cette question par Ordonnances, conformément à l'art. 38 de la Constitution; le 18 Septembre 2000 a été publié dans le Journal officiel l'Ordonnance

L'AU (SC/GEE) règle également l'association en participation (Partie II, Livre V, articles 854-859).

En particulier en ce qui concerne les règles des différentes formes de sociétés, il convient de noter que l'AU (SC/GEE) représente un régime en couches, comprenant: (i) un ensemble normatif particulier de règles pour chaque forme (Partie II, Livres I à IV); (ii) un ensemble normatif de dispositions générales applicables aux différentes formes, sauf contraire disposition de l'ensemble normatif particulier de la forme en question.

IV. L'AU (SC/GEE) contient, dans l'art. 4, une notion particulière de société commerciale: « [l]a société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une d'activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter l'économie qui pourra en résulter/. Les associées s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme. [...] ».

La notion est clairement inspirée par l'art. 1832 du Code civil français<sup>17</sup>, force est de constater que l'art. 5 AU (SC/GEE) offre, en général, la société unipersonnel, en statuant que « [l]a société commerciale peut être également créée dans les cas prévus au présent Acte uniforme par une seule personne, dénommée – associé unique –, para un acte écrit ». Il est de toute évidence, par conséquent, la recevabilité, relative à certaines formes de sociétés – qui ne sont pas immédiatement révélées –, de la création *ab origine* avec un seul associée, que la doctrine juridique de différents pays a désignée d'originaires, pour la différentier de la situation du associé unique qui, ne correspondent pas à la situation originale, vient à se vérifier dans sa période dynamique-fonctionnelle<sup>18</sup>, ce qui correspond à la désignation conventionnelle d'unipersonnalité de *survenance*.

Il convient de noter à cet égard, que l'unipersonnalité originaires a été admis en France par la Loi n° 85-697 du 11 Juillet (1985), qui a créé la dénommée

n° 2000-912 (2000), qui a abrogé le Code de 1807 et a approuvé le nouveau Code de Commerce; le code a neuf livres, le second dédié aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique (arts. L 210-1 à L 252-13)].

<sup>17</sup> Rédaction de la Loi n° 85-697 du 11 Juillet (1985): La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter d'économie qui pourra en résulter./ Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

<sup>18</sup> Sur la terminologie, v. João ESPÍRITO SANTO, *Exoneração do sócio no direito societário-mercantil português*, Almedina, Coimbra 2014, 511.

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et a introduit le paragraphe suivant à l'article 34 de la - alors - loi française des sociétés commerciales [Loi n° 66-537 du 24 Juillet (1966)]: «dorsque que la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommé «associé unique». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à par les dispositions du présent chapitre [Chapitre III: Sociétés à Responsabilité Limitée]»<sup>19</sup>.

V. Parmi les formes des sociétés mentionnées ci-dessus, l'unipersonnalité originaire est admise par la société à responsabilité limitée (article 309: *la société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales./Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou collective*) et par la société anonyme (article 385: *la société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions./Une société par actions peut ne comprendre qu'un seul actionnaire*).

VI. On ne trouve aux règles particulières de la société à responsabilité concrétisations ou déviations au régime de la société plurielle.

Il doit en être ainsi conclu qu'il était dans l'intention du législateur de l'OHADA de faire appliquer à la société unipersonnelle le régime qu'il a construit pour la société plurielle de la même forme, combinant ensembles normatifs particulier et général<sup>20</sup>, ce qui peut aussi établir la conclusion de que la société unipersonnelle à responsabilité limitée de l'UA (SC/GEE) n'est pas une forme autonome de société, mais une variante de la société à responsabilité limitée, qui se caractérise par une base personnelle unitaire: un seul associé<sup>21</sup>.

La solution de faire appliquer à la société unipersonnelle le régime de la société avec plusieurs associés n'est pas différent de celui que l'on trouve en d'autres législations, implique la détermination des règles du régime des sociétés à responsabilité limité avec plusieurs associés qui présuppose la même pluralité et donc, n'ont pas la virtualité de discipliner la société unipersonnelle. Aussi même

<sup>19</sup> Correspond à l'art. L-223-1 (II), du Code de Commerce 2000.

<sup>20</sup> *Supra*, III.

<sup>21</sup> Aussi comme ça, Maître IPANDA, *La société d'une seule personne dans l'espace de l'OHADA*, 6, disponible en [www.fichier-pdf.fr/2013/12/18/cherasse-geofred-04-479-63-94/preview](http://www.fichier-pdf.fr/2013/12/18/cherasse-geofred-04-479-63-94/preview).

si, en considérant seulement les règles du régime de la société à responsabilité limitée qui ne présupposent plusieurs associés, il y aura toujours à compter des éventuels besoins de son adaptation à la situation particulière de l'associé unique<sup>22</sup>.

VII. Contrairement à ce qui se passe au cadre de l'associé unique dans la société à responsabilité limitée, le régime particulier des sociétés par actions contient un sous-ensemble normatif sur l'unipersonnalité, comprenant les arts. 558-561, qui correspond à un Chapitre V, intégré au Sous-titre (III), relative aux assemblées générales, intitulé *cas particulier de la société anonyme unipersonnelle*. Cette conception systématique montre que la société anonyme unipersonnelle de l'AU (SC / GEE) n'est pas une forme autonome, mais aussi une variante de la société anonyme, qui se caractérise par une base personnelle unitaire: un seul associé.

Compte tenu du cadre systématique des arts. 558-561 AU (SC/GEE) on pouvait reconnaître que le centre de la régulation de la société anonyme unipersonnelle serait à l'adaptation des règles des assemblées générales de la société anonyme avec plusieurs associés: en fait, la situation en est celle. Par conséquent, il n'y a pas dans l'AU (SC /GEE) des règles spéciales couvrent d'autres questions liées à l'actionnariat unique, qui constituent un sujet de préoccupation chez d'autres législateurs, comme une composition particulière de la dénomination de la société ou les affaires conclus entre la société et l'actionnaire unique<sup>23</sup>.

Ainsi, l'art. 558 (I) de l'AU (SC/GEE) détermine que, dans l'anonyme unipersonnelle, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique<sup>24</sup>. De cette règle on peut donc extraire que les actes que, dans la

<sup>22</sup> Sur ce sujet, v. Thiero FATIMATA, La société unipersonnelle dans le droit des sociétés de l'O.H.A.D.A.: une œuvre à parfaire, passim, disponible en <http://ohada.org/partenaires/fr/content/default/3398,la-societe-unipersonnelle-dans-le-droit-des-affaires-de-lohada-une-oeuvre-a-parfaire.html>

<sup>23</sup> Voir, à cet égard, les arts. 270-B et 270-F du Code des Sociétés Commerciales du Portugal, ainsi que les arts. 13 et 22 de la Loi n° 19/12 du 11 Juin (2012), d'Angola, concernant les sociétés unipersonnelles (v. la note 8).

<sup>24</sup> Avalisant cette disposition légale en parallèle avec celle contenue dans l'art. 133 AU (SC/GEE), qu'intègre les dispositions générales sur les sociétés, selon laquelle «[d]ans les conditions propres à chaque forme de société, les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale ou par correspondance», il pourrait être admise que l'art. 558 (I) de l'AU (SC/ACE) se réfère uniquement à une sorte de décisions (prises lors de l'assemblée générale) et, en y considérant, défend une interprétation large de celui-ci, mais la vérité est que à la régulation de la société anonyme il n'y a aucune disposition légale spécifique autorisant décisions par correspondance.

société anonyme avec plusieurs actionnaires, dépendent de la formulation et de l'expression de la volonté des actionnaires conformément au principe organisationnel concrètement applicable, afin de réduire la pluralité à l'unité, sont exercés par l'actionnaire unique comme élément universel de la base personnelle de la société. La règle a donc la portée de déterminer que le seul actionnaire est un organe de la société: ce qui, à la société par actions pluriel, sert à la synthèse des volontés des différents associés dans une volonté unitaire. Les attributions fonctionnelles des assemblées générales ordinaires et extraordinaires se trouvent aux arts. 546 et 551, respectivement.

L'assemblée générale est un mécanisme juridique de synthèse de volontés des plusieurs associés dans un seul volonté – donc, de réduction de la pluralité à l'unité – attribué à la société elle-même, comme sujet de droit autre que ses associés, qui fonctionne, en règle, par le principe majoritaire (arts. 550 et 554). L'assemblée suppose donc une pluralité – un espace de discussion et, éventuellement, d'opposition des volontés – qui ne se vérifie pas dans une société unipersonnelle, raison per laquelle serait illogique d'admettre réunions de l'actionnaire unique avec lui-même. Il n'y a pas assemblée générale aux sociétés unipersonnelles.

Il est déterminé à l'art. 558 (II) que «[I]es dispositions non contraires des articles 516 à 557 du présent Acte uniforme sont applicables [à la société anonyme unipersonnelle]». L'interaction systématique de cette règle avec celui qui la précède immédiatement nous permet de comprendre qu'il a été établi un régime pour les décisions de l'actionnaire unique équivalent au des décisions de l'assemblée générale: ce régime c'est le propre des assemblées générales des sociétés anonymes avec plusieurs actionnaires, à condition que les règles particuliers ne soient pas contraires à l'unicité de l'organe; en d'autres termes: aux décisions de l'actionnaire unique s'appliquent les règles des assemblées générales qui ne présupposent pas la pluralité de composition l'organe. En dehors de ce contexte, car ils supposent une composition plurale du corps, sont les règles des arts. 530, 549, 550, 553 et 554, tous de l'AU (SC/GEE).

Les autres dispositions de l'AU (SC / GEE) spécialement dédiés à l'anonyme unipersonnelle, à l'exception de l'art. 560, correspondent à de simples réalisations d'un régime général – pour les différentes formes sociétaires ou tout simplement pour la société anonyme – en raison de l'unicité de l'actionnaire, et non à des solutions matériellement autonomes.

Ainsi, aux termes de l'art. 559 (I) la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle (art. 546) est transférée à l'actionnaire unique, qui doit prendre les décisions respectives dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ce

qui correspond à une concrétisation de la règle contenue dans l'art. 548 (I) pour la société anonyme avec plusieurs actionnaires<sup>25</sup>.

Conformément à l'art. 559 (II) de l'AU (SC / GEE) les décisions sont prises au vu des rapports de l'administrateur général et du commissaire aux comptes qui assistent aux assemblées générales conformément à l'article 721 du présent Acte uniforme. Cette règle semble, au premier regard, contraster avec la conclusion en avant qu'aux sociétés unipersonnelles n'y pas d'assemblée générale. En fait, compte tenu de la loi portugaise sur la société unipersonnelle *por quotas* – arts. 270-A 270-G du Code des sociétés commerciales (ci-après, CSC) – Il y en a doctrine au Portugal qui soutient la possibilité de vérification des assemblées générales dans la société unipersonnelle, avec l'essentiel argument que le code contient certaines règles qui permettent d'avoir l'assemblée comme plus qu'une réunion des associés, mais comme une réunion des membres des organes sociaux et d'autres sujets qui concurrent pour la formation des délibérations des associés<sup>26</sup>, illustrant ça avec la légitimité des gérants et du conseil de surveillance, s'il y en a un (art. 262 du CSC), pour convoquer la réunion [art. 248, n° 3, quand l'unique actionnaire n'est pas gérant ou lorsque qu'il partage la gérance avec un tiers<sup>27</sup>, et art. 377, n° 1, *ex vi* art. 248, n° 1, tous du CSC] ou avec le devoir des gérants d'assister à la réunion (ici aussi, nécessairement, si aucun d'eux est l'associé unique), des membres du conseil de surveillance (le cas échéant) et les commissaires officiels aux comptes qui ont examiné les comptes à l'égard de la réunion annuelle pour l'appréciation de la situation de la société<sup>28</sup> [art. 374, n° 4, *ex vi* art. 248, n° 1, les deux du CSC]. L'intérêt pratique de cette compréhension se lie, décidément, à la légitimation que cette doctrine veut donner à l'application à la société unipersonnelle *por quotas* des normes du régime de l'assemblée générale des sociétés *por quotas* avec plusieurs associées<sup>29</sup>.

Nous croyons, cependant, que sans raison: dans un plan de construction purement théorique, l'assemblée générale d'une société est, *qua tale*, composée

---

<sup>25</sup> Art. 548 (I): l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

<sup>26</sup> José Marques ESTACA, *Código das Sociedades Comerciais Anotado*, AA. VV., [annotation aux arts. 270-A a 270-G (774-778)], 2e éd., Almedina, Coimbra, 2011, 784; Ricardo COSTA, *Código das Sociedades Comerciais em Comentário*, IV, Almedina, Coimbra 2010, 320 et ss.

<sup>27</sup> V. l'art. 252, n° 1, du CSC.

<sup>28</sup> V. les arts. 65 et ss. du CSC.

<sup>29</sup> Ricardo COSTA, *Código das Sociedades Comerciais em Comentário*, IV, cit., 322 et 323.

seulement par des associées, nonobstant toutes dispositions législatives déterminant qu'à l'assemblée générale doivent assister d'autres personnes, ce qui peut manifester l'intention du législateur que, pour éclairer les associés sur le *thema decidendum* peuvent aider certaines personnes qui ne sont pas associés mais qui sont particulièrement bien placés à cet effet (celui-là est clairement le cas des règles de l'art. 379, n° 4, du CSC); cette participation n'est donc élément endogène de l'assemblée elle-même<sup>30</sup>. La référence légale de l'art. 559 (II) de l'AU (SC/GEE) à la présence de l'administrateur général et du commissaire aux comptes dans une assemblée générale – avec l'actionnaire unique – est donc purement formelle: ni la réunion entre l'associé et les personnes y mentionnées est nécessaire au strict respect de l'objectif législatif de fournir des informations à l'associée, ni la réunion correspond à une assemblée générale *proprio sensu*<sup>31</sup>.

VIII. Les décisions de l'actionnaire unique, à ce titre et, donc, comme un organe de substitution de l'assemblée générale, doivent être contenues dans procès-verbaux, conformément à l'art. 560 AU (SC/GEE), ce qui montre un parallélisme avec la règle générale de l'art. 134 du même: toutes les résolutions des actionnaires doivent être enregistrées en procès-verbaux... Les dispositions de l'art. 134 et en particulier la règle de l'art. 136, permettant d'établir une distinction fondamentale entre les résolutions et les procès-verbaux, admet le procès-verbal comme une simple formalité *ad probationem* des délibérations. Mais la loi s'exprime en termes particularisées à l'art. 560 AU (SC/GEE) : les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux... La diversité des rédactions des normes qui ont été invoquées semble avoir été intentionnée, de sorte que la plus impressionnante rédaction de l'art. 560 semble devoir être interprété au sens que, dans ce cas, l'obligation d'inscription au procès-verbal est une condition *ad substantiam* de la décision de l'actionnaire unique à imputer à la société<sup>32</sup>. La solution est matériellement justifiée: à la société unipersonnelle l'insertion en procès-verbal des décisions de l'associé telle qu'organe de gestion est destiné à déterminer, d'entre les volontés formés par l'actionnaire unique, celles qui

---

<sup>30</sup> Cette même solution est pour nous *subi* en relation à l'interprétation du n° 2 de l'art. 270-E du Code des sociétés commerciales portugais v. João ESPÍRITO SANTO, *Sociedade Unipessoal por quotas*, Almedina, Coimbra, 2013 (2015, reimp.), 83 et 84.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Cette même solution est pour nous *subi* en relation à l'interprétation du n° 2 de l'art. 270-E du CSC portugais v. João ESPÍRITO SANTO, *Sociedade Unipessoal por quotas*, Almedina, Coimbra 2013 (2015, reimp.), 83 et 84.

doivent être imputées à la société, ce qui est fonction générale de protection de l'intérêt effectif des créanciers de la société d'une effective possibilité de contrôle de l'application des règles sur l'affectation des biens de la société à assurer que ses obligations sont satisfaites, sur la présupposition que l'absence d'une confrontation d'internés de plusieurs associés crée un risque accru de sa violation.

IX. Enfin, il détermine l'art. 561 AU (SC/GEE) que toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes, ce qui correspond donc à une réalisation du régime juridique correspondant au du Livre IX [Formalités - Publicité (articles 257-269)] de la Partie I (Dispositions générales sur la société commerciale).

X. L'administration de la société anonyme de l'AU (SC/ACE) peut prendre deux structurations, en se concentrant sur un corps de composition plurielle simultanée – le conseil d'administration – ou dans un organe singulier: le administrateur général (art. 414). Le choix d'une telle structuration n'est pas entièrement libre, en ce que seules les sociétés anonymes avec un nombre d'actionnaires ne dépassant trois peuvent ne pas choisir le conseil d'administration, en adoptant, diversement, l'organe administrateur général.

Quoi qu'il en soit, le régime juridique du conseil d'administration ne permet pas son fonctionnement dans la société unipersonnelle; en fait, le conseil peut avoir une composition minimum de trois et un maximum de douze administrateurs (art. 416), dont certaines peuvent, en nombre ne dépassant pas un tiers du total, n'être pas des actionnaires. On peut noter que la règle maximale de fonctionnement d'un tiers des administrateurs non actionnaires permettrait, au cas d'un conseil d'administration, qu'il y avait au moins deux actionnaires, qui devaient composer le conseil d'administration; s'il y a un seul actionnaire, la possibilité de composition de l'organe administratif se limite, donc, au singulière administrateur général: est-ce la raison pour laquelle l'art. 559 (II) de l'AU (SC/ACE) détermine que les décisions du seul actionnaire relatives à l'assemblée générale annuelle doivent assister l'administrateur général et non, en parallèle virtuel, le président directeur général du conseil d'administration.

Le administrateur général d'une société anonyme unipersonnelle peut n'être pas l'actionnaire unique, de sorte que la détermination de l'art. 559 (II) de l'AU (SC/GEE) n'a de sens que si le directeur général est un tiers.